



**CONSEIL
MUNICIPAL**

20 Décembre 2021

PROCES-VERBAL

Régulièrement convoqué, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique, le lundi 20 décembre 2021 à 18h30, à l'hôtel de ville, dans le respect des règles de distanciation sociale requises par l'état d'urgence sanitaire, sous la présidence du Maire, **Monsieur Gilles MOURGUES**.

Outre Monsieur Gilles MOURGUES, sont présents :

- Josiane HAAS-FALANGA
- Christian ONTIVEROS
- Sandra LUCZAK
- Guillaume BARRIOL
- Marlène AUGIER
- Hugo JAUBERT
- Patrick PORTE
- Vincent LEVEQUE
- Sandrine REBUFFAT
- Bettina BERTRAND
- Richard BENEJEAN
- Steve LEBELLE
- Jérôme DELCOURT
- Joséfa CHUECOS
- Maggie SOLER
- François CHEILAN
- André RATTIER
- Nelly TARLANT
- Alain JOUBERT

Absent(e)s excusé(e)s :

- Frédéric BLARQUEZ arrivé au point 6
- Manon NOEL
- Paul FARRUGIA
- Sandrine AELVOET
- Marie DUMAS
- Emma SASSI
- Jean-Louis CLOEZ

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Frédéric BLARQUEZ à Hugo JAUBERT puis arrivé au point 6, a voté dès ce point
- Paul FARRUGIA à Richard BENEJEAN
- Sandrine AELVOET à Gilles MOURGUES
- Marie DUMAS à Josiane HAAS FALANGA
- Emma SASSI à Marlène AUGIER
- Jean-Louis CLOEZ à André RATTIER

Secrétaire de séance :

- Steve LEBELLE

Assiste également à la séance :

- Agathe FERRIERE, Directrice Générale des Services.

1. Compte rendu des décisions du Maire

Monsieur le Maire porte à la connaissance des Conseillers municipaux les décisions prises depuis la séance du 10 novembre, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil municipal N°76-2020 du 9 novembre 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire, à savoir :

N°	Date	Objet
53-2021	29/10/2021	Avenant au marché n°2021-11 de désamiantage et de démolition du site Vilhet conclu avec la Société des Carrières Vauclusiennes, portant sur des travaux de finition du chantier (épaulement du cheminement piéton, fourniture d'enrochements, terrassements et mise en place de concassé) pour un montant de 10 251,36 euros HT
54-2021	05/11/2021	Marché de défrichage de 3 parcelles communales (3,3 hectares) attribué à l'entreprise SARL JAUBERT, pour un montant de 9 870 euros HT
55-2021	16/11/2021	Marché de fourniture de 20 postes informatiques portables équipés de licences office professionnel, de stations d'accueil et d'écrans, attribué à la société IPSUMEDIA, pour un montant global de 25 670 euros hors taxes.
56-2021	16/11/2021	Demande d'attribution d'une subvention de 80%, soit 5 160 euros, auprès de l'Etat (DSIL) pour l'acquisition de 5 défibrillateurs
57-2021	21/11/2021	Attribution d'un marché d'acquisition et de maintenance d'une durée de 5 ans de 3 photocopieurs à l'entreprise DIGITHALL, pour un montant de 17 905 euros pour les acquisitions et garanties, et pour le prix de 0,035 € par copie couleur, et 0,0035 € par copie noir et blanc

Monsieur le Maire précise, au sujet du défrichage des parcelles, que celle située aux Grandes Terres sera exploitée par Monsieur Vouland.

La parcelle située route de Saint Roch était prévue pour les potagers familiaux, mais diverses contraintes pourraient empêcher leur réalisation sur celle-ci : il est possible qu'elle ne soit pas défrichée.

Monsieur François CHEILAN souhaite connaître comment se sont faites les comparaisons de prix pour le défrichage et l'acquisition d'ordinateurs.

Monsieur le Maire indique que 3 devis ont été demandés pour le défrichage, et qu'une consultation a été menée via le profil acheteur pour les postes informatiques : 5 offres ont été reçues.

Monsieur François CHEILAN souhaite savoir quelle est la destination des défibrillateurs.

Madame Bettina BERTRAND indique que la réglementation des ERP a évolué, désormais ils doivent être installés dans plusieurs catégories de bâtiments.

Arrivée de Josefa CHUECOS

2. Enfance – Jeunesse : Approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) de la Caisse d'Allocations Familiales

Rapporteur : Sandra LUCZAK

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat visant à définir le projet de service aux familles d'un territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Elle a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions au service des familles et publics en situation de précarité.

Elle se concrétise par la signature d'une convention entre la Caisse d'allocations familiales (CAF), la communauté d'agglomération Terre de Provence et chacune des 13 communes membres.

Elle a une durée de trois ans : de 2022 à 2024.

La CTG est basée sur la réalisation d'un diagnostic partagé s'appuyant notamment sur des études existantes (analyse des besoins sociaux, schémas de territoire...) et une large concertation des partenaires signataires.

Elle a pour objectifs :

- d'identifier les besoins prioritaires du territoire ;
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et les actions concrètes à mettre en œuvre ;
- d'optimiser l'offre existante et/ou à développer ;
- et d'allouer un financement complémentaire (appelé bonus territoire) aux équipements petite enfance et jeunesse soutenus par la commune dès la fin du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Le projet social de territoire concerne tous les secteurs d'interventions des communes et de leur intercommunalité en lien avec les compétences de la CAF (animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services, accès et maintien dans le logement, soutien aux familles, petite enfance, jeunesse, parentalité...) et mobilise différents acteurs.

Madame Sandra LUCZAK précise en outre que la CTG va remplacer le CEJ. Aucune action nouvelle n'a été inscrite à la CTG, par rapport au contenu du CEJ : il s'agit uniquement de continuer à percevoir les 50 000 euros, environ, qui étaient versés annuellement par la CAF au titre de ce contrat.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

DECIDE

Article 1 : d'**APPROUVER** la démarche partenariale de convention territoriale globale (CTG) entre la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône et la commune de Cabannes.

Article 2 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à cette délibération ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

VOTE	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

3. **Enfance – Jeunesse : Convention relative à la continuité de l'accueil sur le temps scolaire à l'école maternelle**

Rapporteur : Sandra LUCZAK

L'article L133-1 du Code de l'Education dispose que « tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux articles L. 133-3 à L. 133-12 »

Les articles suivants disposent que cet accueil est organisé par l'Etat, sauf cas particulier lors d'une grève, où il peut incomber à la commune, si plusieurs conditions sont remplies (*communication au maire par les services de l'Académie en observant un délai de prévenance de 48 heures, nombre d'enseignants grévistes égal ou supérieur à 25% des enseignants en poste au sein de l'établissement*).

Dans ce cas, lorsque l'organisation du service minimum d'accueil repose sur la commune, l'Etat lui verse une compensation financière.

En dehors de ce schéma, les services de l'Education Nationale organisent le service d'accueil en affectant un enseignement remplaçant, ou lorsque cela n'est pas possible, en répartissant les élèves de la classe concernée au sein d'autres classes.

Le protocole sanitaire, qui prévoit d'éviter le brassage des différents groupes d'élèves, rend difficile cette répartition.

Par conséquent, l'Académie d'Aix-Marseille sollicite la commune aux fins d'assurer la continuité de l'accueil à l'école, durant le temps scolaire, en cas d'absence d'un enseignant et d'impossibilité d'affecter un enseignant remplaçant.

Cette continuité d'accueil ne peut pas être assurée à l'école élémentaire, la commune ne disposant pas de personnel qualifié à mettre à disposition pendant le temps scolaire. En revanche, sous réserve que le groupe d'enfants soit limité (8 pour les petites sections, 12 pour les moyennes et grandes sections), l'accueil peut être assuré à l'école maternelle par les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM).

L'Académie a donc soumis le projet de convention annexé à la note de synthèse, lequel a été complété par la commune, afin que la répartition des responsabilités soit précisément établie.

Dans le but d'apporter un service aux familles qui exercent une activité professionnelle pendant le temps scolaire et qui seraient lourdement pénalisées en cas d'impossibilité d'accueil de leur(s) enfant(s) par les services de l'Education Nationale, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à conclure le projet de convention annexé à la note de synthèse.

Madame Sandra LUCZAK précise qu'il s'agit de permettre aux familles de ne pas avoir à toujours rechercher une solution de garde. Les ATSEM se sont proposées quand les enseignants sont absents et que l'Education Nationale ne trouve pas de remplaçant. Le quota d'enfants pris en charge sera limité, car une ATSEM ne peut garder une classe entière.

Monsieur François CHEILAN relève que la convention concerne la maternelle et non l'élémentaire. Peut-on proposer une réponse sur l'élémentaire ?

Monsieur le Maire indique que les services de la commune ont rappelé à l'Inspectrice de circonscription ce que la loi prévoit : c'est à l'Education Nationale, et non à la commune, d'organiser l'accueil des élèves d'un enseignant absent pendant le temps scolaire.

Madame Sandra LUCZAK expose que le non-brassage des classes, qui est préconisé par le protocole sanitaire, rend plus difficile la prise en charge par les enseignants. Mais à l'école élémentaire, la commune ne dispose pas de personnel pendant le temps scolaire pour prendre les élèves en charge.

Monsieur François CHEILAN souhaite savoir s'il peut être imaginé quelque chose, pour que l'incident suite à l'absence d'un enseignant ne se reproduise pas.

Madame Sandra LUCZAK indique que le partage légal des rôles entre Education Nationale et Mairie a été rappelé afin que cela ne se reproduise pas.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L133-1 à L133-12 régissant l'obligation de continuité d'accueil des élèves pendant le temps scolaire,

Considérant que l'intérêt des familles cabannaises commande que la Commune puisse se substituer, sous conditions et de manière exceptionnelle, aux services de l'Education Nationale pour assurer cette continuité d'accueil,

DECIDE

Article 1 : d'**APPROUVER** le projet de convention relative à la continuité de l'accueil soumise par l'Académie d'Aix-Marseille,

Article 2 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à cette délibération.

VOTE	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

4. Ressources Humaines – Modification du tableau des emplois

Rapporteur : Josiane HAAS-FALANGA

L'évolution de carrière des agents fait ressortir la nécessité de créer certains postes et de supprimer en conséquence les postes qu'ils occupent à ce jour.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal la création et suppression des postes ci-après, précision faite que la suppression de poste sera effective sous réserve de nomination de l'agent dans le grade d'avancement :

NOMBRE	GRADE	DATE D'EFFET
I	Création d'un poste de Technicien Territorial Principal de 2 ^e classe	01/01/2022
-I	Suppression d'un poste de Technicien Territorial	01/01/2022

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'**APPROUVER** la création et suppression des postes comme ci-dessus exposée,

Article 2 : de **MODIFIER** le tableau des emplois, ci-annexé, en conséquence.

VOTE	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

5. Ressources Humaines – Protocole temps de travail

Rapporteur : Josiane HAAS-FALANGA

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1.607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, les collectivités territoriales disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée délibérante pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

Ces règles entrent en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition, soit le 1^{er} janvier 2022.

Les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services de la commune depuis 2002, doivent donc être revues et adaptées notamment en raison de l'augmentation du nombre des agents pouvant bénéficier d'ARTT et des objectifs visant à :

- . harmoniser et formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents,
- . donner un cadre et des règles générales communes dans le but d'améliorer les conditions de vie au travail.

Dans ce cadre, la collectivité a souhaité que des groupes de travail soient réunis conformément aux engagements pris lors du Comité Technique du 12 février 2021.

Ainsi, les 1607 heures seront appliquées, comme cela était factuellement le cas jusqu'à présent, à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'ensemble des agents de la collectivité selon une nouvelle organisation détaillée dans l'annexe.

De plus, le protocole joint en annexe introduit de nouveaux rythmes de travail, en option, pour les agents administratifs à compter du 1^{er} janvier 2022. Pour les autres services, la possibilité de proposer d'autres rythmes de travail sera examinée au cours de l'année 2022. Cela pourrait donner lieu à un avenant du protocole proposé. En revanche, aucune modification n'est envisagée pour les agents annualisés.

Il convient d'adopter le protocole sur le temps de travail et la mise en œuvre de l'aménagement et de la Réduction du Temps de Travail (ARTT) annexé.

Madame Josiane HAAS-FALANGA précise qu'élargir le bénéfice des jours de RTT aux services techniques et à la police municipale se heurte à quelques difficultés pour le moment.

Pour les services techniques, il conviendra de trouver une plus grande polyvalence et une meilleure organisation.

Monsieur François CHEILAN indique qu'il s'abstiendra sur cette délibération, car même si une concertation a été menée, le protocole crée une mairie à géométrie variable. Certains agents ne bénéficient pas de jours de RTT. L'équité n'est pas observée. Il ne comprend donc pas la précipitation à soumettre au vote un protocole inachevé.

Madame Josiane HAAS-FALANGA indique qu'il ne s'agit pas de précipitation, car il y a un an de travail en amont et beaucoup d'agents s'impatientaient. Ceux mêmes qui n'ont pas été inclus dans le bénéfice des jours de RTT ne souhaitaient pas changer trop rapidement, sans réflexion à l'organisation globale.

Monsieur le Maire précise que les services techniques ne sont pas prêts, mais que l'expérience des uns va permettre aux autres de prendre leur décision. Ceux qui ne résident pas sur la commune préféreront bénéficier de jours de RTT.

Monsieur Christian ONTIVEROS indique qu'aujourd'hui, la majorité des agents ne souhaite pas effectuer des semaines de plus de 35 heures.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°128/2002 du 9 décembre 2002,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 13 décembre 2021,

Vu le projet de protocole annexé.

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés et deux abstentions (F. CHEILAN, N. TARLANT)

DÉCIDE

Article 1 : d'**ADOPTER** le protocole sur le temps de travail et les rythmes de travail annexé,

Article 2 : d'**ABROGER** la délibération n°128/2002 du 9 décembre 2002 à compter du 1^{er} janvier 2022.

VOTE	Pour : 25	Contre :	Abstention : 2
------	-----------	----------	----------------

6. Travaux - SMEDI3 – Convention de financement de travaux – Electrification rurale - Sous-Programme « Renforcement » - FACÉ AB programme 2021 – Renforcement BT poste « St-Pierre » - RD26 »

Arrivée de Frédéric BLARQUEZ

Rapporteur : Christian ONTIVEROS

Afin d'assurer la préservation et la revitalisation de leur agglomération, des secteurs péri-urbains et de l'ensemble du paysage local, les communes peuvent intervenir pour la réalisation de travaux d'embellissement des espaces publics, avec la mise en valeur des bâtiments, des monuments et de l'environnement urbain et naturel en général.

Les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à ces embellissements d'ensemble du cadre de vie. En application des articles 7 et 8 du cahier des charges de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, le SMEDI3 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés au renforcement, à la sécurisation et à l'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique.

En application du même cahier des charges, le compte d'affectation spécial « Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale » apporte une dotation pour le financement de ces travaux de renforcement, sécurisation et effacement des réseaux électriques.

Pour faciliter la réalisation de ces travaux, il est proposé d'approuver une convention définissant les

engagements respectifs du SMED13 et de la Commune, en prévoyant une contribution de cette dernière aux financements des travaux de renforcement, sécurisation et effacement des lignes électriques, en complément des contributions versées par le compte d'affectation spécial et par d'autres partenaires institutionnels.

Le Comité Syndical du SMED13, en date du 07 septembre 2021, a décidé d'attribuer à la Commune l'aide à l'électrification rurale Facé.

Cette opération, retenue dans le cadre du programme 2021 – CAS Facé – Sous-programme «Renforcement» des ouvrages de distribution électrique sur les communes en régime d'électrification rurale, est située : **Renf. BT poste « ST PIERRE » - RD26**

Le coût de l'opération est estimé à **30 374 € HT**. Il comprend les travaux ainsi que les études, le coordonnateur SPS et la maîtrise d'œuvre assurée par le SMED13 (5% des travaux).

Le plan de financement se présente de la manière suivante :

- Le **Fonds d'Amortissement aux Charges d'Electrification (FACE)** versera au SMED13 une aide financière de 80 % du montant de l'opération, soit **24 299 € HT**
- La Commune, au titre de sa participation pour les travaux d'électrification rurale, versera au SMED13 le solde de l'opération, soit **6 075 € HT**
- Conformément à l'Article 3 du décret 68-876 du 7/10/1968, de la loi 78-1240 du 29/12/1978, et à l'article 52 du Cahier des Charges de Concession, le montant de la TVA sera reversé directement par le Concessionnaire Enedis au Syndicat.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de financement de travaux Electrification Rurale – sous-programme « Renforcement » – CAS Facé – Programme 2021 – transmise par le SMED13 et ci-annexée.

Monsieur Christian ONTIVEROS précise qu'un poste en contrainte ne fournit pas la qualité de courant aux utilisateurs. Sur le poste Saint-Pierre, la contrainte est supprimée, et l'opération permet de profiter des travaux pour enfouir les câbles.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMED13 modifiés et approuvés par Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2006, du 28 décembre 2017 et du 6 décembre 2018,

Vu le Cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique sur les Bouches-du-Rhône, signé le 22 décembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2015 portant classification des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale,

Vu la délibération n°2004-33 du Comité Syndical du SMED13 en date du 23 novembre 2004 précisant les modalités financières de maîtrise d'œuvre du syndicat,

Vu la convention cadre de partenariat entre France Télécom et le SMED13 approuvée le 22 février en Comité Syndical du SMED13 et signée le 15 avril 2005,

Vu la convention de financement de travaux, Electrification Rurale – Sous-programme « Renforcement » – CAS Facé – Programme 2021 transmise par le SMED 13 et ci-annexée,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'**APPROUVER** la convention de financement de travaux, Electrification Rurale – Sous-programme « Renforcement » – CAS Facé – Programme 2021 transmise par le SMED 13 et ci-annexée,

Article 2 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de financement de travaux et l'ensemble des pièces inhérentes à l'exécution de la présente délibération.

VOTE	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

7. Travaux - SMEDI3 – Convention de financement de travaux – Electrification rurale – Sous-Programme « Extension » - FACÉ E programme 2021 – Travaux sur le réseau BT poste « LEVEQUE » par poste « AGILITY » - Route d'Avignon – RD24 »

Rapporteur : Christian ONTIVEROS

Afin d'assurer la préservation et la revitalisation de leur agglomération, des secteurs péri-urbains et de l'ensemble du paysage local, les communes peuvent intervenir pour la réalisation de travaux d'embellissement des espaces publics, avec la mise en valeur des bâtiments, des monuments et de l'environnement urbain et naturel en général.

Les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à ces embellissements d'ensemble du cadre de vie. En application des articles 7 et 8 du cahier des charges de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, le SMEDI3 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés au renforcement, à la sécurisation et à l'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique.

En application du même cahier des charges, le compte d'affectation spécial « Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale » apporte une dotation pour le financement de ces travaux de renforcement, sécurisation et effacement des réseaux électriques.

Pour faciliter la réalisation de ces travaux, il est proposé d'approuver une convention définissant les engagements respectifs du SMEDI3 et de la Commune, en prévoyant une contribution de cette dernière aux financements des travaux de renforcement, sécurisation et effacement des lignes électriques, en complément des contributions versées par le compte d'affectation spécial et par d'autres partenaires institutionnels.

Le Comité Syndical du SMEDI3, en date du 07 septembre 2021, a décidé d'attribuer à la Commune l'aide à l'électrification rurale Facé.

Cette opération, retenue dans le cadre du programme 2021 – CAS Facé – Sous-programme « Extension » des ouvrages de distribution électrique sur les communes en régime d'électrification rurale, est située : **Travaux sur le réseau BT poste « LEVEQUE » par poste « AGILITY » - Route d'Avignon – RD24.**

Le coût de l'opération est estimé à **51 641 € HT**. Il comprend les travaux ainsi que les études, le coordonnateur SPS et la maîtrise d'œuvre assurée par le SMEDI3 (5% des travaux).

Le plan de financement se présente de la manière suivante :

- Le **Fonds d'Amortissement aux Charges d'Electrification (FACÉ)** versera au SMEDI3 une aide financière de 80 % du montant de l'opération, soit **41 313 € HT**
- La Commune, au titre de sa participation pour les travaux d'électrification rurale, versera au SMEDI3 le solde de l'opération, soit **10 328 € HT**
- Conformément à l'Article 3 du décret 68-876 du 7/10/1968, de la loi 78-1240 du 29/12/1978, et à l'article 52 du Cahier des Charges de Concession, le montant de la TVA sera reversé directement par le Concessionnaire Enedis au Syndicat.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de financement de travaux Electrification Rurale – sous-programme « Extension » – CAS Facé – Programme 2021 – transmise par le SMEDI3 et ci-annexée.

Monsieur le Maire indique que le renforcement est nécessaire pour la création d'une antenne 5G. Au nom des règles d'urbanisme, il n'était pas possible de refuser ces travaux, mais un recours a été déposé par une riveraine au Tribunal Administratif.

Monsieur Christian ONTIVEROS précise qu'il n'y aura pas de contrainte sur les deux postes Leveque et Agility, même avec le raccordement de l'antenne 5G. En revanche, les postes étaient en contrainte avec ces travaux, même sans antenne.

Madame Josiane HAAS-FALANGA souhaite savoir si l'on peut planifier des travaux de suppression de contraintes.

Monsieur François CHEILAN indique qu'il avait été envisagé de pluri-annualiser ces travaux.

Monsieur Hugo JAUBERT souhaite connaître les conséquences, par exemple, de la création d'une installation photovoltaïque sur la toiture d'un hangar agricole.

Monsieur Christian ONTIVEROS indique que si le poste est déjà en contrainte, c'est le SMED qui gère les travaux. S'il ne l'est pas, c'est ENEDIS.

Monsieur François CHEILAN rappelle que le PLU a réglementé le déploiement du photovoltaïque.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMED13 modifiés et approuvés par Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2006, du 28 décembre 2017 et du 6 décembre 2018,

Vu le Cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique sur les Bouches-du-Rhône, signé le 22 décembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2015 portant classification des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale,

Vu la délibération n°2004-33 du Comité Syndical du SMED13 en date du 23 novembre 2004 précisant les modalités financières de maîtrise d'œuvre du syndicat,

Vu la convention cadre de partenariat entre France Télécom et le SMED13 approuvée le 22 février en Comité Syndical du SMED13 et signée le 15 avril 2005,

Vu la convention de financement de travaux, Electrification Rurale – Sous-programme « Extension » – CAS Facé – Programme 2021 transmise par le SMED 13 et ci-annexée,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'**APPROUVER** la convention de financement de travaux, Electrification Rurale – Sous-programme « Extension » – CAS Facé – Programme 2021 transmise par le SMED 13 et ci-annexée,

Article 2 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de financement de travaux et l'ensemble des pièces inhérentes à l'exécution de la présente délibération.

VOTE

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

8. Travaux - Mission de diagnostic pour la création d'une maison médicale pluridisciplinaire

Rapporteur : Bettina BERTRAND

La commune a initié une réflexion quant à la création d'une maison de santé pluridisciplinaire ayant vocation à regrouper sur son territoire des professionnels de santé ayant des domaines de compétence complémentaires.

A l'issue de cette réflexion initiale, le principe de ce projet semble pertinent et adapté aux besoins des habitants actuels et futurs.

Aussi, afin d'entrer dans une phase plus opérationnelle, il est nécessaire pour la commune de se voir conseiller par une société spécialisée dans la conception et la réalisation de maisons de santé pluridisciplinaires.

Il s'agira notamment pour cette société, dans un premier temps, de recenser les besoins exacts des professionnels de santé de la commune en termes de surfaces, de montages juridiques et financiers adaptés, ainsi que de localisation du foncier ayant vocation à accueillir la maison de santé pluridisciplinaire.

Au vu des exigences de cette mission, il est décidé de solliciter les services de la société OFFICE SANTE, compétente en la matière, cette mission étant facturée 8 000 euros HT.

Madame Bettina BERTRAND précise que la création d'une maison médicale était inscrite au programme de campagne. La crise du covid a créé une dynamique entre les professionnels de santé favorable à la concrétisation du projet. Il est nécessaire d'être accompagnés par des professionnels qui réaliseront une étude de faisabilité.

Monsieur le Maire indique que la société a été présentée par la CTPS.

Monsieur François CHEILAN souligne que lors du mandat précédent, avaient été identifiés un intérêt pour ce projet, mais aussi des craintes.

Son groupe est favorable sur le principe à ce projet. Il souhaite savoir si un lieu lui est déjà dévolu.

Monsieur le Maire indique que le lieu n'est pas encore arrêté : le diagnostic permettra de dimensionner la surface du bâtiment et du terrain.

Monsieur François CHEILAN considère que le choix du lieu est important, le coût d'acquisition du terrain peut peser.

Monsieur le Maire indique que tout dépendra du choix de porter directement le projet, ou de laisser sa réalisation à un opérateur privé.

Monsieur François CHEILAN relève que le coût de l'étude n'est pas très élevé. Il se demande si elle ira assez loin. S'il s'agit uniquement de réaliser un constat, elle ne sera pas utile. Il souhaiterait savoir combien de professionnels de santé seraient intéressés.

Madame Bettina BERTRAND indique que les médecins cabannais sont partie prenante. Il sera nécessaire d'attirer 1 à 2 médecins supplémentaires. Noves a réalisé sa maison médicale qui est un succès. Elle souligne que Cabannes a également besoin de kinésithérapeutes.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de Monsieur le Maire,
Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'**APPROUVER** le choix de la société OFFICE SANTE ainsi que les conditions techniques et financières de son intervention,

Article 2 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer avec la société OFFICE SANTE la convention de prestation de service.

VOTE	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

9. Finances : Ouverture de crédits d'investissement par anticipation

Rapporteur : Hugo JAUBERT

Les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (Budget Primitif et décisions modificatives), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16).

Il s'agit d'une délibération budgétaire spéciale puisque les crédits ouverts ne seront réellement inscrits qu'au Budget Primitif 2022.

Afin de pouvoir engager la mission de diagnostic qui a fait l'objet de la délibération précédente, il est nécessaire d'ouvrir des crédits d'investissement par anticipation.

Il est par ailleurs nécessaire de rouvrir des crédits relatifs à la rénovation du parc d'éclairage public, puisque les crédits inscrits au budget 2021 (540 000 €) sont éteints, faute d'avoir pu notifier le marché avant le 31 décembre.

Pour mémoire les dépenses totales d'investissement inscrites aux chapitres 20 (hors 204), 21 et 23 du budget 2021, incluant les décisions modificatives, s'élèvent à 2 710 912.00 €, chapitre 16 non compris. C'est sur la base de ce montant maximum que les dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de 1/4 des dépenses de l'année précédente hors restes à réaliser, soit 677 728.00 €.

Il est ainsi proposé de faire application de ces dispositions afin d'engager la rénovation de l'éclairage public et le diagnostic d'opportunité de la maison de santé sans délai.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits, sachant que ces derniers devront être repris au Budget Primitif 2022 lors de son adoption.

Article	Désignation	Montant des crédits à ouvrir en €
2031	Diagnostic d'opportunité de la création d'une maison de santé pluridisciplinaire	9 600 €

2315	Rénovation du parc d'éclairage public	340 000 €
	TOTAL	349 600 €

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus exposées, sur l'exercice 2022 dans l'attente du vote du Budget Primitif 2022,

Article 2 : de **DIRE** que les crédits correspondants seront repris au Budget Primitif 2022 du Budget Principal de la Commune.

VOTE	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

10. Finances – Indemnités de confection de budget pour le trésorier – Campagne 2021

Rapporteur : Hugo JAUBERT

Chaque année le trésorier était en mesure de solliciter l'attribution de l'indemnité de conseil et l'indemnité de confection de budget au titre de chaque exercice du budget principal de la commune.

Or, depuis 2020, l'Etat a décidé de prendre à sa charge les indemnités de conseil, et ne subsiste à la charge des communes que l'indemnité de confection de budget.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution de cette indemnité à verser au Trésorier Principal, d'un montant de 45,73 €.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les Communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu la prise de fonction au 1^{er} septembre 2019, de M. SEGHIRI Nasr-Eddine en qualité de comptable public à Saint-Andiol (13670),

Vu la délibération n°101-2019 du 18 décembre 2019 attribuant à M. SEGHIRI Nasr-Eddine, une indemnité de conseil et une indemnité pour la confection de budget,

Considérant qu'à compter de 2020, l'Etat a décidé de prendre à sa charge les indemnités de conseil et que ne subsiste que l'indemnité de confection de budget,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'**ACCORDER** à M SEGHIRI Nasr-Eddine une indemnité de confection de budget au taux en vigueur fixée pour 2021 à 45,73 €,

Article 2 : d'**IMPUTER** cette dépense au budget principal 2021 de la commune, en section de fonctionnement, chapitre 011 « Charges à caractère général », article 6225 « Indemnités au comptable et aux régisseurs »,
Article 3 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

VOTE	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

11. Finances – Admission en non-valeur

Rapporteur : Hugo JAUBERT

Le trésorier de Saint-Andiol présente au Conseil municipal une liste d'admission en non-valeur pour un montant global de 477,00 € et représentant 14 titres.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la demande n° 39442150531.

Madame Sandra LUCZAK souligne que les créances irrécouvrables ont beaucoup diminué : elles s'élevaient à 10 000 euros il y a deux ans.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le comptable public,

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la liste n°3942150531 transmise par le trésorier des produits irrécouvrables qui demande l'admission en non-valeur pour un montant de 477.00 €,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable, l'admission en non-valeur, aussi appelée créances irrécouvrables, ne libère pas le débiteur de son obligation de payer.

Cette procédure correspond à un seul apurement

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'**ADMETTRE** en non-valeur de la somme de 477.00 €, selon l'état des produits irrécouvrables transmis par la Trésorerie de Saint-Andiol,

Article 2 : d'**IMPUTER** ces annulations de titres en dépenses de la section de fonctionnement du budget principal, article 6541 "pertes sur créances irrécouvrables",

Article 3 : d'**AUTORISER** le maire à effectuer toutes opérations d'écritures pour l'exécution de la présente délibération.

VOTE	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

12. Finances – Régularisation de la cession d'un bien non inscrit à l'actif

Rapporteur : Hugo JAUBERT

Suite à la cession d'un terrain référencé A56 à Monsieur CHAMAKH au prix de 3 400 €, des écritures ont été partiellement constatées dans le budget de la commune de Cabannes. Les recherches préalables n'ont pas permis d'identifier les opérations comptables d'entrée du bien à l'actif.

En conséquence, ce bien doit être réintégré à l'actif de la collectivité (via le compte 1021).

Afin de régulariser ce compte d'immobilisation et dans le cadre d'une mise en œuvre des travaux de fiabilisation de l'actif et d'amélioration comptable menée par la commune, il est proposé de passer des écritures par opération d'ordre non budgétaire OONB (absence d'émission de mandat et de titre) ne donnant lieu à aucun mouvement financier.

Il est proposé d'intégrer cette ligne au budget de la commune de Cabannes par opération d'ordre non budgétaire par un débit au compte 2111 et un crédit au compte 1021 pour 3 400,00 €.

Situation du compte 1021 avant régularisation au 01/01/2021 :

Solde créditeur : 2 574 142,88 €

Situation du compte 1021 après régularisation :

Solde créditeur : 2 577 542,88 €

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tome II -titre III chapitre 6 de l'instruction M14 et de l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'**AUTORISER** M. le Trésorier municipal à procéder aux écritures correspondantes, par une opération d'ordre non budgétaire (débit du compte 2111 par le crédit du compte 1021)

VOTE	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

13. Foncier - Mandat de vente de l'immeuble anciennement « Bar de la Renaissance »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est proposé de donner mandat de vente sans exclusivité à une agence immobilière en vue de la cession du bien cadastré AA 89, d'une emprise bâtie totale de 349 m², au prix estimé par le service de France Domaine de 175 000 euros.

L'estimation du domaine est annexée la présente note de synthèse

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à donner mandat de vente non exclusif à un agent immobilier de la parcelle cadastrée AA89, au prix de 175 000 euros.

VOTE	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

14. Foncier – Cession foncière de 4 terrains communaux

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe les membres du conseil du projet de céder 4 lots à bâtir, sis chemin du Mas de la Poule, cadastrés section AH, n° 207, 208,209 et 210, représentant une superficie arpentée de 1741m², selon le plan de division dressé par la SCP ARNAL-PITRAT, géomètres-experts, le 09/09/2021.

Ces 4 terrains, issus de la division d'une propriété cadastrée initialement section AH, n°191 et 194, ont été évalués à 398 100,00 euros HT, par le service des domaines dans son avis en date du 02/08/2021, répartis ainsi :

- 93 100,00 € pour le lot n°1 d'une superficie de 396m², cadastré section AH, n°207,
- 94 700,00€ pour le lot n°2 d'une superficie de 403m², cadastré section AH, n°208,
- 100 000,00€ pour le lot n°3 d'une superficie de 446m², cadastré section AH, n°209,
- 110 300,00€ pour le lot n°4 d'une superficie de 494m², cadastré section A, n°210.

Il est précisé que la commission urbanisme et finances du 14/10/2021 s'est prononcée favorablement pour que ces 4 terrains soient mis à la vente, en tenant compte toutefois des servitudes et des contraintes d'urbanisme avec notamment celles issues du plan de prévention des risques d'inondation de la Durance qui impose entre autres, d'implanter les planchers des constructions nouvelles autorisées à au moins à 0,20m au-dessus de la côte de référence.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de se prononcer sur la cession de ces 4 lots.

Vu l'exposé du rapporteur,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis des domaines en date du 02/08/2021,
Vu le plan de division annexé,
Vu la commission urbanisme et finances du 14/10/2021
 Et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal

DECIDE

Article 1 : d'**AUTORISER** la cession foncière des 4 lots précités, cadastrés section AH, n°207,208,209 et 210 représentant une superficie totale arpentée de 1741m² dont :

- 396m² pour le lot n°1, cadastré section AH, n°207
- 403m² pour le lot n°2, cadastré section AH, n°208,
- 446m² pour le lot n°3 cadastré section AH, n°209
- 494m² pour le lot n° 4 cadastré section A, n°210.

Article 2 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toute pièce afférente à la présente

VOTE	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

15. Questions diverses

Monsieur le Maire indique que les vœux à la population sont annulés, en raison du contexte sanitaire. Après discussion en Bureau communautaire, toutes les communes de TPA ont pris la même décision.

Monsieur Christian ONTIVEROS relève que deux bornes de recharge de véhicules électriques ont été installées, et que la commune s'acquitte de 365 euros par an pour ces bornes. Il estime que cela n'est pas normal

Monsieur François CHEILAN indique qu'il faut reprendre la délibération qui avait été prise à l'époque, pour vérifier ce qui avait été convenu avec le SMED.

Madame Sandra LUCZAK indique que les agents du service scolaire et périscolaire ont été formés à un exercice PPMS sur le temps scolaire.

La séance est levée à 20h30.

Prénom NOM	PRÉSENT	ÉMARGEMENT	Prénom NOM	PRÉSENT	ÉMARGEMENT
Gilles MOURGUES	X		Bettina BERTRAND	X	
Josiane HAAS FALANGA	X		Richard BENEJEAN	X	
Christian ONTIVEROS	X		Marie DUMAS		<i>Pouvoir à J. HAAS FALANGA</i>
Sandra LUCZAK	X		Steve LEBELLE	X	
Guillaume BARRIOL	X		Emma SASSI		<i>Pouvoir à M. AUGIER</i>
Marlène AUGIER	X		Jérôme DELCOURT	X	
Frédéric BLARQUEZ	X		François CHEILAN	X	
Manon NOËL		<i>Pouvoir à B. BERTRAND</i>	André RATTIER	X	
Hugo JAUBERT	X		Josefa CHUECOS	X	
Paul FARRUGIA		<i>Pouvoir à R. BENEJEAN</i>	Maggie SOLER	X	
Patrick PORTE	X		Jean-Louis CLOEZ		<i>Pouvoir à A. RATTIER</i>
Vincent LEVEQUE	X		Nelly TARLANT	X	
Sandrine REBUFFAT	X		Alain JOUBERT	X	
Sandrine ALVOET		<i>Pouvoir à G. MOURGUES</i>			